

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE SUR LE GISEMENT DE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES DE MUSONGATI

ENTRE

L'Etat du Burundi, représenté par le Ministre de l'Energie et des Mines et le Ministre des Finances et de la Planification, dûment autorisé par la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du BURUNDI, ci-après dénommé « l'Etat », d'une part ;

ET

La Société Burundi Mining Metallurgy International (BMM International), dont le siège social est situé à l'Avenue Unit 3A 20/F, Far East Consortium Bldg, 121 Des Vœux Road, Central Hong Kong, représenté par Dr Danko KONCAR, en qualité de CEO du Burundi Mining Metallurgy International (BMM International) et de Kermas Limited, dûment autorisé par les Statuts de la Société Burundi Mining Metallurgy International, ci-après dénommé « Le Titulaire du Permis », d'autre part ;

Les deux, ensemble désignés « les Parties » ;

PREAMBULE

Considérant que la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier de la République du Burundi, applicable aux relations entre les Parties, prévoit que le Titulaire d'un titre minier d'exploitation doit conclure au préalable une Convention minière pour préciser certaines de leurs obligations et divers aspects du régime auquel l'exploitation doit être soumise et notamment ses conditions juridiques, financières, socio-économiques, environnementales, fiscales et douanières ;

Considérant qu'au titre de l'article 65 du Code Minier, il est fait obligation aux Parties d'inclure dans ladite Convention des dispositions relatives :

- a) à sa durée, dans le respect des principes énoncés à l'article 72 du Code Minier;
- b) aux droits et obligations des Parties ;
- c) à la création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM);
- d) à la participation de l'État à hauteur minimale d'au moins dix pour cent (10 %) du capital social de la Société d'exploitation minière ;
- e) aux phases de travaux et de production commerciale ;
- f) aux régimes fiscaux ;
- g) aux garanties fournies par la SMEM;



- h) aux engagements de la SMEM en matière de création d'infrastructures, de contributions socio-économiques et en matière de recrutement, à qualification égale, de personnels de nationalité burundaise ou de sous-traitants de nationalité burundaise ;
- i) au règlement des litiges relatifs à l'application de la Convention minière ou du Code Minier;
- j) à la protection de l'environnement en général et à la remise en état des sites exploités en particulier, dans le périmètre tant pendant la durée du permis qu'à la fin de celui-ci, quelle qu'en soit la cause conformément à l'étude d'impact environnemental ;
- k) au traitement des rejets de l'exploitation ;
- l) aux clauses permettant aux investisseurs burundais d'acquiescer des actions contre paiement.

Considérant que la Convention ne saurait avoir pour objet ou pour effet de déroger à la loi mais qu'elle entend seulement préciser sur certains points les relations entre les Parties, le tout devant être en accord avec le cadre pré-séant établi par les Permis de Recherche attribués à BMM International ;

Attendu que la Société Burundi Mining Metallurgy International a soumis au Ministère de l'Energie et des Mines une Etude de faisabilité sur les gisements de nickel de Musongati et que la demande de la Société BMM International d'exploiter le gisement de Nickel et minerais associés de Musongati a conduit l'Etat du Burundi aux différents pourparlers après lesquels les deux Parties ont confirmé leur volonté de conclure une Convention d'exploitation minière ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

§1. Aux fins de la présente Convention, les termes ci-après énumérés ont la signification suivante :

« **Activités normales** » signifie l'exploitation d'une Mine conformément à l'Etude de Faisabilité, qui peut être amendée au besoin, conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation minière internationale et l'introduction de nouvelles techniques et technologies.

« **Administration** » signifie les services de l'Etat spécialisés dans le contrôle et l'inspection des Sociétés.

« **Annexes** » signifie les documents désignés comme tels dans la présente Convention d'Exploitation Minière.

« **Code, Code Minier** » signifie la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi.



« **Contrôle** » signifie, dans l'actionnariat, le droit d'exercer, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote attribués aux actionnaires de la Société contrôlée.

« **Convention ou Convention Minière** » désigne la présente Convention, y compris tous avenants ou amendements à celle-ci en conformité avec le Code Minier et toutes ses annexes qui en font partie intégrante.

« **Développement communautaire** » désigne le développement durable axé sur l'amélioration des conditions de vie des populations locales et sur le respect des droits humains.

« **Dollar ou US \$** » signifie l'unité monétaire légale des Etats-Unis d'Amérique.

« **Droits Fixes ou redevances** » signifie les droits prévus à l'article 144 du Code Minier.

« **Etude de faisabilité** » signifie un rapport faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement de minerai à l'intérieur du périmètre et exposant le programme proposé pour cette mise en exploitation, lequel devra comprendre, à titre indicatif mais sans limitation :

1. l'évaluation précise de l'importance et de la qualité des réserves exploitables.
2. la détermination de la nécessité de soumettre le minerai à un traitement métallurgique ;
3. une planification de l'exploitation minière ;
4. la définition de la technique d'exploitation projetée ;
5. la présentation d'un programme de construction de la mine détaillant les travaux, les équipements, installations et fournitures requis pour la mise en production commerciale du gisement potentiel ainsi que les coûts estimatifs s'y rapportant, accompagné de prévisions des dépenses à effectuer annuellement ;
6. une étude d'impact socio-économique du projet ;
7. une étude d'impact environnemental du projet (sous sol, sol, eau, air, faune, flore et établissements humains) avec les mesures d'atténuation appropriées conformément au Code Minier ;
8. des projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
9. toutes autres informations que la partie établissant ladite étude de faisabilité estimerait utiles, en particulier pour amener toutes institutions bancaires ou financières à s'engager à prêter les fonds nécessaires à l'exploitation du gisement ;
10. les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale en tenant compte des points ci-haut énumérés.

« **Etude d'impact environnemental et social** » signifie l'étude à caractère analytique et prospectif aux fins de l'identification et de l'évaluation des incidences d'un projet minier sur l'environnement destinée en particulier à exposer systématiquement les conséquences négatives ou positives d'un projet à court, moyen et long termes sur les milieux naturels et humains ;

« **Exploitation** » signifie extraction de substances minérales d'un gisement et opérations que cette extraction rend nécessaire pour disposer de ces substances aux fins de leur utilisation ou de leur commercialisation ;

« **Extension** » signifie un agrandissement ou une amélioration des installations permettant une augmentation de plus de vingt pour cent (20%) de la capacité de production ;

« **Frais d'Exploitation** » signifie les coûts encourus par la Société d'exploitation minière pendant les activités normales y compris, mais sans être limités, à tous les frais de transport et d'assurance des produits, de la Taxe Ad Valorem, de l'amortissement et autres frais qui ne sont pas de trésorerie et frais financiers ;

« **Gisement** » signifie tout gîte de Minerai reconnu par une Etude de Faisabilité comme étant commercialement exploitable ;

« **Mine** » signifie un Gisement exploité par la Société Mixte d'Exploitation Minière ;

« **Notification** » signifie toutes communications telles que les requêtes, avis, consentement, accord, proposition, paiement et autres moyens de communication entre les Parties en vertu de la présente Convention ;

« **Minerai** » signifie le tout venant contenant l'une au moins des Substances Minérales tel que mentionnés dans l'Etude de faisabilité ;

« **Partie** » signifie l'Etat ou le Titulaire du Permis ;

« **Parties** » signifie l'Etat et le Titulaire du Permis ;

« **Périmètre** » signifie la zone définie dans le Permis d'Exploitation ;

« **Permis d'Exploitation** » signifie le Permis défini par les articles 59 et suivants du Code Minier ;

« **Période de Construction et Développement d'une mine** » signifie la période comprise entre la date de notification à l'Etat par la SMEM de sa décision d'entreprendre l'Exploitation d'une Mine et la date de la Première Production Commerciale, période pendant laquelle auront lieu :

1. Les essais d'Exploitation d'une Mine et des installations de traitement du Minerai,
2. Les travaux de développement et de construction d'une Mine et des installations connexes ;

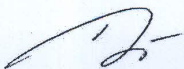
« **Produits** » signifie le fer métal, le nickel métal, le cobalt métal, le cuivre métal et tout autre métal ou substance de valeur extrait à partir du Minerai à l'intérieur du Périmètre du Titre Minier d'exploitation ;

« **Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM)** » signifie Société de droit burundais destinée à l'exploitation industrielle des Gisements faisant objet de la présente Convention ;

« **KERMAS** » est une société enregistrée dans les Îles Vierges Britanniques majoritaire dans la Société BMM International ;

« **Titre Minier d'Exploitation** » signifie le Permis d'Exploitation Minière ensemble avec la convention minière qui lui est attaché.

§2. Sous réserve du respect des définitions explicites mentionnées dans la Convention d'exploitation Minière, les définitions du Code Minier s'appliquent aux termes utilisés dans la présente Convention.



Article 2 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de :

1. fixer les conditions juridiques, financières, fiscales, douanières, économiques, administratives, environnementales et sociales dans lesquelles la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM) procédera à des travaux d'exploitation à l'intérieur du périmètre y relatif ;
2. préciser, dans le respect du Code Minier et sans toutefois s'y substituer, les droits et obligations des Parties relatifs aux travaux à réaliser et aux conditions de l'exploitation des gisements situés dans les périmètres du Permis d'Exploitation ;
3. garantir au Titulaire du Permis le respect des conditions qui lui sont faites;
4. définir les conditions d'exécution des engagements du Titulaire du Permis relatifs à la création d'infrastructures qu'il prévoit ;
5. fixer les rapports entre les Parties pendant toute la durée du Permis d'exploitation.

Article 3 : Description du projet

Les activités couvertes par la présente Convention comprendront les phases suivantes :

1. La période de construction et de développement de la mine ;
2. L'exploitation minière du gisement y compris toutes les activités nécessaires ou utiles à l'activité principale, dont l'extraction et le raffinage, SMEM devant mener les activités minières conformément aux règles de l'art ;
3. La réhabilitation du site au cours et à la fin de l'exploitation, ainsi que toutes les activités déterminées dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social.

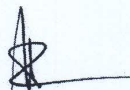
Article 4 : Droit applicable

Pendant toute la période de sa validité, le droit applicable à la présente Convention est le droit Burundais et tout particulièrement le Code Minier ainsi que les traités commerciaux qui ont été ratifiés par la République du Burundi.

Article 5 : Durée et déchéance

La Convention est conclue pour toute la durée du Permis d'Exploitation.

Cependant, il pourra être mis fin à la présente Convention avant la date d'expiration dans conformément aux articles 35, 37 et 38 du Code Minier.



Article 6: Transfert des Droits et Obligations

§1. SMEM se substituera au Titulaire du Permis signataire de la présente Convention en tant que Partie dès qu'elle aura été constituée conformément à l'article 65, litera c) du Code Minier.

Tous les droits et obligations du Titulaire du Permis seront immédiatement transférés à la Société Mixte.

§2. SMEM sera régi, notamment par la Convention Minière et la législation burundaise en matière de Sociétés.

§3. L'approbation de la présente Convention par décret vaut acceptation par l'Etat du Burundi des transferts visés au premier paragraphe du présent article.

§4. Dès qu'ils auront été notifiés au Ministre de l'Energie et des Mines, les transferts auront pour effet de conférer à SMEM tous les droits et obligations résultant de la présente Convention. Le Ministre de l'Energie et des Mines s'engage à transférer le Permis d'Exploitation (**Annexe n°1**) dans le délai de 45 jours au maximum.

Article 7 : Cession

La cession du Titre minier s'effectuera conformément aux articles 29, 30, 31 et 32 du Code Minier.

Article 8 : Modification de la Convention

Les modifications de la Convention qui n'entraînent pas de bouleversements de son équilibre, et qui n'affectent pas ses clauses essentielles, peuvent faire l'objet d'un avenant, après approbation du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : TITRE MINIER

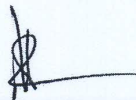
Article 9 : Permis d'Exploitation

La durée du Permis d'Exploitation est de vingt-cinq (25) ans. A la fin de la période, le permis est renouvelable par périodes de dix (10) chaque fois.

Le renouvellement du permis se fait suivant la procédure prévue aux articles 72 et suivants du Code Minier.

Article 10 : Engagement de l'Etat sur les périmètres

L'Etat prend l'engagement que les Périmètres du Titre Minier sont libres de tous droits et qu'il n'accordera aucune autorisation ni titre quelconque sur ces périmètres, ni à ses services, ni aux tiers, sans l'entente préalable entre les Parties, pendant la durée de validité de la Convention.



Aux fins de la présente Convention, le périmètre de Musongati est délimité par les sommets ayant les coordonnées géographiques ci-après :

ID	East (X) WGS84 UTM 36S	North (Y) WGS84 UTM 36S	Longitude WGS84	Latitude WGS84
A	167283	9593716	30° 00' 19''E	3° 40' 09''S
B	184118	9592420	30° 09' 24''E	3° 40' 53''S
C	184118	9589700	30° 09' 23''E	3° 42' 22''S
D	176409	9586622	30° 05' 14''E	3° 44' 01''S
E	167284	9586620	30° 00' 18''E	3° 44' 00''S

Article 11 : Relations avec les propriétaires

L'Etat s'engage à mettre effectivement en œuvre ses prérogatives, notamment en matière de déclaration d'utilité publique et d'expropriation, pour assurer à SMEM toutes les facilités dans la réalisation des droits dont elle jouit, aux termes de l'article 128 du Code Minier, dans ses relations avec les propriétaires des terrains situés dans les périmètres de son Permis d'Exploitation.

Le Titulaire du Permis est tenu de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires et occupants du Périmètre, dont le déguerpissement s'avère nécessaire pour l'activité minière.

CHAPITRE 3 : SOCIETE MIXTE D'EXPLOITATION MINIERE

Article 12 : Création de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM)

§1. Les Parties s'engagent à créer dans un délai maximum de 30 jours, après l'octroi du Permis d'Exploitation, une Société d'Exploitation Minière, sous forme de Société Mixte. Les Statuts de cette SMEM font partie de la Convention comme **Annexe 2**.

§2. Les Parties décideront de la dénomination sociale de SMEM lors de sa constitution.

§3. Le siège de SMEM sera situé au Burundi, à l'endroit désigné d'un commun accord entre les Parties.

§4. L'année fiscale de la SMEM se conformera à la législation fiscale du Burundi.

Article 13 : Participation de l'Etat au capital de SMEM

§1. L'Etat participe sans paiement à titre de propriétaire du sous-sol et pendant toute la durée de la Convention, au capital de SMEM à hauteur de quinze pour cent (15 %). La participation de l'Etat au capital de SMEM ne peut pas être diluée par une opération d'augmentation de capital ou toute autre opération.

§2. L'Etat dispose d'au moins trente pour cent (30%) des sièges/voix au Conseil d'Administration de SMEM.

§3. En plus des sièges/voix dont l'Etat dispose dans le Conseil d'Administration, l'Etat est représenté par une personne assumant le poste de Vice-Président. L'Equipe de Direction devra comprendre au moins 40% des nationaux.

§4. En plus des quinze pour cent (15%) d'actions de l'Etat, l'Etat et/ou les opérateurs économiques burundais peuvent acquérir des parts au capital de SMEM à hauteur de 34%.

Article 14 : Modification du capital de SMEM

§1. En cas de cession de parts sociales de SMEM, l'Etat et les opérateurs économiques burundais disposent d'un droit de préemption pour une acquisition onéreuse de leurs parts, dans la limite maximale de 49% du capital total de SMEM.

L'Etat et les opérateurs économiques burundais exerceront leur droit de préemption dans un délai maximum de 30 jours.

L'Etat ne peut céder ses parts qu'à des entités se trouvant sous son entier contrôle direct.

§ 2. Toute modification dans la composition du capital social ou des pouvoirs ayant pour effet de changer le contrôle de SMEM nécessite l'accord préalable du Ministre chargé des Mines après avis du Conseil des Ministres.

CHAPITRE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 15: Obligations de l'Etat

§ 1. L'Etat s'engage à faciliter les démarches que SMEM doit entreprendre, auprès des autorités administratives tant locales que centrales pour l'exécution de ses travaux, l'exploitation ou la commercialisation des substances extraites.

§ 2. L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur permet :

- Le libre choix des fournisseurs et sous-traitants ;
- Le fonctionnement normal des activités de recherches et d'exploitation ;
- La libre importation de marchandises, matériel, machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserves du § 4 de l'article 17 de la présente Convention ;
- La libre exportation des Produits ;
- La libre commercialisation avec toute société « bona fide » ;
- La libre circulation à travers le Burundi du matériel et des biens de SMEM, de ses sociétés affiliées et de leurs sous-traitants ainsi que toutes substances minérales et tous Produits provenant des activités d'exploitation.

§3. L'Etat garantit à SMEM l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires à l'exploitation des gisements faisant l'objet du Permis d'exploitation dans le cadre de la présente Convention à l'intérieur des périmètres et dans les conditions prévues par le Code Minier. A la demande de SMEM, l'Etat facilitera le relogement des occupants dont la présence pourrait gêner l'exploitation, et ce, aux frais de SMEM conformément à la législation en vigueur au Burundi.

§4. Outre les garanties prévues dans le Code Minier, l'Etat garantit à SMEM le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers consentis et toutes facilités pour son personnel pour accéder aux lieux d'exploitation.

§5. L'Etat garantit à SMEM, à ses Sociétés affiliées et à ses sous-traitants et aux personnes régulièrement employées par ces derniers, qu'ils feront l'objet de traitement équitable.

§6. L'Etat garantit à SMEM les facilités de change et de transfert de capitaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : Obligations du Titulaire du Permis

En vertu de la présente Convention et suivant l'octroi du Permis d'Exploitation, la Société KERMAS s'engage à mobiliser, dans une période de trente-six (36) mois, dès l'établissement de la SMEM les fonds nécessaires pour la construction des trois centrales hydroélectriques déjà identifiées dans le cadre de la Société Mixte Burundi Electricity Company (BECO), comme projets de Partenariat Public-Privé (PPP).

A l'exception des projets financés dans le cadre de la Société Mixte BECO, la Société KERMAS s'engage, en outre, à faciliter la mobilisation des fonds supplémentaires pour la mise en place d'autres projets de Partenariat Public-Privé (PPP) qui seront discutés et arrêtés de commun accord entre les parties et sur base de leur rentabilité. Le montant total du financement PPP précité sera déterminé sur base du montant que l'Etat du Burundi compte gagner sur le projet d'exploitation minière de Musongati. Le montant que l'Etat du Burundi compte gagner sur le projet d'exploitation minière de Musongati sera utilisé comme garantie auprès des établissements financiers que KERMAS aura contactés pour soutenir les projets PPP.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter ses obligations de bonne foi. Les parties conviennent de se réunir après une période d'une année, à compter de la signature de la présente Convention, pour évaluer l'état d'avancement de ces projets PPP.

Article 17 : Obligations de SMEM

§1. SMEM s'engage à exécuter le programme de travaux conformément aux études de faisabilité, d'impact environnemental et social et planning approuvés par les Parties.

§2. SMEM s'engage à commencer les travaux de développement et de construction de la Mine dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'octroi du Permis d'Exploitation. La période de Développement et de Construction de la Mine n'excède pas trois (3) ans.

§3. SMEM se charge du financement des travaux de l'exploitation en conformité avec le Code Minier. S'il entend constituer une Sûreté Minière au sens des articles 77 et suivants du Code Minier, cette dernière devra être approuvée dans les conditions prévues par le Code Minier et lui être annexée (**Annexe n°3**).

§4. SMEM, ses Sociétés affiliées et sous-traitants s'engagent à utiliser autant qu'il est possible des services et matières premières de source locale et des produits fabriqués au Burundi dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

§5. SMEM disposera, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit de procéder, à ses frais, aux coupes de bois nécessaires à l'exploitation et du droit de prendre et d'utiliser le bois coupé ainsi que le sol, les pierres, le sable, le gravier, la chaux, l'eau et tous autres matériaux et produits qui pourraient être utiles pour les activités prévues à la présente Convention conformément à la réglementation en vigueur et aux orientations de l'Etude d'impact environnemental et social.

§6. SMEM est maître d'ouvrage des travaux liés au développement de la mine.

§7. SMEM est responsable du financement de tous les travaux nécessaires pour mettre le gisement en exploitation. Le ratio de la dette totale par rapport aux fonds propres de la SMEM sera de 85/25.

CHAPITRE 5 : SUSPENSION DES TRAVAUX

Article 18 : Demande motivée de suspension des travaux

Sans préjudice aux cas de force majeure prévus à l'article 52 ci-dessous, SMEM a la faculté de présenter au Ministre chargé des Mines une demande motivée de suspension des travaux avec pièces justificatives à l'appui lorsque ces travaux se heurtent à de graves difficultés économiques imprévues.

Article 19 : Période de suspension des travaux

La suspension ne peut être accordée pour une période supérieure à six (6) mois.

Article 20 : Interruption d'exploitation pour graves difficultés économiques imprévues

Si SMEM envisage d'interrompre l'exploitation pour graves difficultés économiques imprévues, elle le notifiera au Ministre chargé des Mines avant toute interruption. Elle présentera un rapport sur les revenus et les frais d'exploitation pour une période d'au moins six (6) mois en expliquant pourquoi l'arrêt de la production est nécessaire.

Article 21 : Période dont les revenus de la mine sont inférieurs aux frais d'exploitation

Les graves difficultés économiques imprévues visées à l'article 18 se traduisent par une période d'au moins six (6) mois pendant laquelle les revenus de la mine sont inférieurs aux frais d'exploitation ou bien lorsque les activités de SMEM tombent au-dessous du seuil de rentabilité.



§4. SMEM, ses Sociétés affiliées et sous-traitants s'engagent à utiliser autant qu'il est possible des services et matières premières de source locale et des produits fabriqués au Burundi dans la mesure où ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraisons.

§5. SMEM disposera, à l'intérieur du périmètre d'exploitation, du droit de procéder, à ses frais, aux coupes de bois nécessaires à l'exploitation et du droit de prendre et d'utiliser le bois coupé ainsi que le sol, les pierres, le sable, le gravier, la chaux, l'eau et tous autres matériaux et produits qui pourraient être utiles pour les activités prévues à la présente Convention conformément à la réglementation en vigueur et aux orientations de l'Etude d'impact environnemental et social.

§6. SMEM est maître d'ouvrage des travaux liés au développement de la mine.

§7. SMEM est responsable du financement de tous les travaux nécessaires pour mettre le gisement en exploitation. Le ratio de la dette totale par rapport aux fonds propres de la SMEM sera de 85/25.

CHAPITRE 5 : SUSPENSION DES TRAVAUX

Article 18 : Demande motivée de suspension des travaux

Sans préjudice aux cas de force majeure prévus à l'article 52 ci-dessous, SMEM a la faculté de présenter au Ministre chargé des Mines une demande motivée de suspension des travaux avec pièces justificatives à l'appui lorsque ces travaux se heurtent à de graves difficultés économiques imprévues.

Article 19 : Période de suspension des travaux

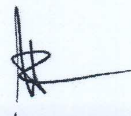
La suspension ne peut être accordée pour une période supérieure à six (6) mois.

Article 20 : Interruption d'exploitation pour graves difficultés économiques imprévues

Si SMEM envisage d'interrompre l'exploitation pour graves difficultés économiques imprévues, elle le notifiera au Ministre chargé des Mines avant toute interruption. Elle présentera un rapport sur les revenus et les frais d'exploitation pour une période d'au moins six (6) mois en expliquant pourquoi l'arrêt de la production est nécessaire.

Article 21 : Période dont les revenus de la mine sont inférieurs aux frais d'exploitation

Les graves difficultés économiques imprévues visées à l'article 18 se traduisent par une période d'au moins six (6) mois pendant laquelle les revenus de la mine sont inférieurs aux frais d'exploitation ou bien lorsque les activités de SMEM tombent au-dessous du seuil de rentabilité.



Article 22 : Maintenance et entretien des ouvrages et équipements miniers

Pendant l'arrêt de la production tel que prévu à l'article 18 ci-dessus, SMEM continuera la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers, sous réserve d'usure normale, pour empêcher qu'ils ne se détériorent, et ce jusqu'à la reprise des activités.

Article 23 : Rapport supplémentaire sur les prévisions de frais d'exploitation minière et de revenus et Rapport sur la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers pendant la période des difficultés économiques

Au plus tard douze (12) mois après la date d'interruption de la production par SMEM en vertu de l'article 20, SMEM présentera un rapport supplémentaire indiquant ses prévisions de frais d'Exploitation minière et de revenus pour la même période et un rapport sur la maintenance et l'entretien des ouvrages et équipements miniers pendant cette période.

Article 24 : Droit de l'Etat de suspendre les travaux d'exploitation minière

L'Etat se réserve le droit de suspendre les travaux d'exploitation de la Mine conformément aux dispositions du Code Minier.

CHAPITRE 6 : SOUS-TRAITANCE

Article 25 : Sous-traitants agréés

Les sous-traitants agréés par le Conseil d'Administration de SMEM sont habilités à exercer leurs activités dans le cadre de la présente Convention et de la convention de sous-traitance.

CHAPITRE 7 : INFRASTRUCTURES

Article 26 : Infrastructures existantes

§1. SMEM a l'obligation d'entretenir, d'améliorer et de préserver les infrastructures publiques, notamment routières, existantes dans les Périmètres de son Permis d'Exploitation.

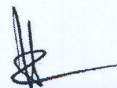
§2. Les dépenses qu'elle engage à ce titre apparaissent au titre de charges déductibles dans ses comptes, mais n'ouvrent droit à aucune indemnisation à la fin de la Convention.

Article 27 : Infrastructures nouvelles

§1. Pour les besoins de ses travaux ou de son exploitation, SMEM devra construire et entretenir, en observant la législation en vigueur, au sein ou en dehors des périmètres de son Permis d'Exploitation de nouvelles infrastructures.

§2. Les dépenses qu'elle engage à ce titre apparaissent au titre de charges déductibles dans ses comptes.

§3. L'Etat s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter les démarches, y compris d'expropriation au frais de SMEM, auxquelles il devra avoir recours pour la mise en place de ces infrastructures.



Article 28 : Indemnisation à l'expiration de la Convention

Les investissements réalisés au titre des infrastructures visées au précédent article n'ouvrent droit à aucune indemnisation à l'expiration de la Convention.

Article 29 : Propriété des infrastructures à l'expiration de la Convention

A l'expiration de la Convention, la propriété des infrastructures visées aux articles 26, 27 et 28 revient à l'Etat.

CHAPITRE 8 - ASSURANCES ET GARANTIES

Article 30 : Assurance avant tous travaux et exploitation

Avant le début de tous travaux et exploitation, SMEM doit avoir contracté au moins une assurance conformément à l'article 82 du Code Minier.

Article 31 : « Corporate Guarantee » de bonne exécution des travaux

Aux fins de la bonne exécution de ses engagements en matière de travaux, SMEM fournit une « Corporate Guarantee » de bonne exécution des travaux émanant de KERMAS, qui fait partie intégrante de la Convention comme **Annexe n°4**.

CHAPITRE 9 : CONTROLES DE L'ETAT

Article 32 : Rapport technique sur l'avancement des activités

En phase de travaux, SMEM doit remettre annuellement sur support papier et électronique au Ministre chargé des Mines un rapport technique sur l'avancement des activités prévues dans le chronogramme.

CHAPITRE 10 : COMPTABILITE, INSPECTION ET RAPPORTS FINANCIERS

Article 33 : Engagement de la tenue de la comptabilité

SMEM s'engage pour la durée de la Convention :

1. à tenir une comptabilité fiable et détaillée des opérations, accompagnées de pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité sera tenue en conformité avec le Plan Comptable National ; elle sera ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet moyennant un préavis et conformément à la législation en vigueur.
2. à rendre accessibles, à l'inspection des représentants de l'Etat dûment autorisés, tous comptes ou écritures et pièces justificatives pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à des opérations au Burundi.

Article 34 : Compléments d'information au rapport de comptabilité

L'Administration pourra exiger les compléments d'information et les pièces justificatives jugés nécessaires à la compréhension de tout rapport.



Article 35 : Certification des états financiers

SMEM fera certifier annuellement, à ses frais, ses états financiers par une firme comptable reconnue par l'Ordre des Professionnels Comptables et autorisée à exercer son activité professionnelle au Burundi. SMEM fera parvenir une copie des états financiers certifiés au Ministère chargé des Finances et au Ministère chargé des Mines.

Le Ministère en charge des Finances se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment, à un audit financier dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Article 36 : Vérification des opérations minières

Seuls des représentants de l'Administration, dûment habilités, auront la possibilité de faire, aux frais de l'Etat, une vérification des opérations minières de SMEM et, à tout moment, d'inspecter les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux opérations minières sans toutefois gêner ces dernières.

Article 37 : Registre de contrôle

Un registre de contrôle de la quantité de minerais à la sortie de la mine, un registre de contrôle de la quantité et des teneurs en métaux ou autres substances liées seront tenus par SMEM à la sortie de l'usine de raffinerie. L'Administration pourra faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.

Article 38 : Caractère confidentiel des renseignements

Tous les renseignements portés à la connaissance de l'Etat par SMEM en application du précédent article ont un caractère confidentiel et l'Etat s'engage à ne pas les divulguer à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de SMEM.

CHAPITRE 11 : ENGAGEMENTS SOCIO-ECONOMIQUES

Article 39 : Emploi du Personnel Burundais

Pendant la durée de la présente Convention SMEM s'engage à :

1. employer, à qualifications égales, du personnel burundais ;
2. mettre en œuvre, en consultation avec les instances compétentes de l'Etat, un programme de formation et de promotion de l'expertise nationale au sein des institutions universitaires existantes au Burundi ;
3. renforcer les capacités du personnel du Ministère en charge des Mines ;
4. remplacer progressivement le personnel expatrié par des cadres burundais ayant acquis une formation et une expérience suffisantes en cours d'emploi, ce remplacement devra être effectué à hauteur d'au moins 80% dans un délai de huit (8) ans ;
5. accueillir les étudiants et stagiaires selon le calendrier et les modalités convenues entre elle et les universités ou instituts de formation ;
6. au terme de la présente convention ou de l'activité d'exploitation, SMEM s'engage à assurer la liquidation de tous droits acquis ou dus au personnel.



Article 40 : Emploi du Personnel expatrié

§1. Sans préjudice de l'article 43, SMEM peut engager du personnel expatrié nécessaire pour les activités objet de la présente Convention.

§2. L'Etat s'engage à faciliter l'entrée et le séjour du personnel expatrié que SMEM aura engagé ou à engager, leurs familles et l'entrée et la sortie de leurs effets personnels.

Article 41 : Infrastructures sur sites

Dès le début de l'exploitation, SMEM s'engage à :

1. implanter dans les Périmètres de son Permis d'Exploitation, une infrastructure de logements décentes du personnel, une infrastructure médicale, des services de restauration pour les travailleurs employés sur le site de la mine dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur;
2. implanter une infrastructure scolaire à une distance raisonnable des gisements et correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles ;
3. organiser sur le plan local, d'installations de loisir pour son personnel.

Article 42 : Développement communautaire

Dès l'entrée en vigueur du permis d'exploitation, SMEM s'engage à :

1. participer au développement des infrastructures de base pour les communautés locales ;
2. appuyer les activités génératrices des revenus pour les communautés locales ;
3. appuyer les initiatives des collectivités locales.

Article 43 : Contribution communale

SMEM s'engage à payer une contribution communale annuelle après trois (3) ans à compter de la date du début de l'exploitation minière. Cette contribution sera de cinquante (50) mille Dollars américains.

CHAPITRE 12 : IMPOTS, REDEVANCES ET REGIME FINANCIER ET DOUANIER

Article 44 : Régime Fiscal

Le régime fiscal global applicable à SMEM, à ses sociétés affiliées et sous-traitants, dans le cadre de ses opérations d'exploitation minières liées au permis d'exploitation objet de la présente Convention se compose :

- 1° de taxes et redevances minières définies par le Code minier et ses textes d'application ;
- 2° des dispositions générales définies par le Code Général des Impôts, législation Douanière

Article 45 : Taxes et redevances minières

SMEM est assujetti au paiement des droits et taxes minières suivants :

- 1) Des droits fixes ;
- 2) Redevance superficielle annuelle ;
- 3) Redevance administrative ;
- 4) La taxe ad valorem.

Le montant des droits fixes, des redevances superficielles et des redevances administratives dû, les modalités de règlement de ces droits, taxes et redevances sont déterminés par la réglementation minière en vigueur.

Les Parties conviennent que les termes et les conditions commerciales de cette convention sont basés sur des conditions fiscales existantes. Pour toute la durée de la Convention, le titulaire du Permis sera soumis à la législation fiscale et douanière en vigueur au moment de la délivrance du Permis d'Exploitation. Toutefois, la SMEM commencera à payer la redevance superficielle annuelle dès le premier exercice au cours duquel la SMEM réalisera un bénéfice net.

Cependant, toute disposition plus favorable d'une nouvelle loi sur la fiscalité ou le régime douanier plus favorable sera étendue au titulaire du titre minier qui en fait la demande. Toutefois, le titulaire du Permis d'exploitation n'optera pour un régime plus favorable que s'il l'adopte dans son intégralité.

Article 46 : Régime fiscal et douanier

SMEM est assujetti au régime fiscal en vigueur au Burundi. La SMEM et leurs sous-traitants directs peuvent bénéficier des avantages fiscaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 47 : Prix de transfert

Le calcul des revenus et des bénéfices servant à déterminer les redevances, les impôts et les autres paiements au Gouvernement devra respecter les principes suivants :

1. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour SMEM, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au minimum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;
2. pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par SMEM, le prix de vente doit être supérieur ou égal au maximum de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération de vente faite avec une entité non affiliée ;

SMEM doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul des prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre lui et les entités affiliées. A la demande de l'Administration, SMEM doit fournir ces informations pour des besoins d'inspection des comptes.

Article 48 : Etablissement des amortissements, provisions, réserves et dépréciations

Les amortissements, les provisions, les réserves et les dépréciations seront établis en se référant à la législation en vigueur.

CHAPITRE 13 : ENVIRONNEMENT ET SITES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Article 49 : Respect de l'environnement

§1. SMEM s'engage à protéger l'environnement durant et après la phase d'exploitation selon les orientations de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, et conformément à la loi en vigueur.

§2. SMEM s'engage à la remise en état progressive des sites d'exploitation situés dans le périmètre du permis d'exploitation minière.

§3. Préalablement à toute nouvelle activité non couverte par l'étude d'impact sur l'environnement et le plan de gestion environnementale accompagnant la demande de permis d'exploitation minière, SMEM devra entreprendre une nouvelle étude d'impact et un nouveau plan de gestion environnementale, conformément à la loi en vigueur.

§4. Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité résultant d'un manquement de SMEM engagera obligatoirement sa responsabilité.

§5. SMEM facilitera un contrôle périodique de la mise en œuvre du plan d'action de l'Etude d'impact dans les Périmètres du projet et dans d'autres zones d'exploitation ou d'influence du projet conformément à la loi en vigueur.

§6. Lorsque les mesures arrêtées ne sont pas exécutées ou que leur exécution n'est pas conforme au descriptif prévu par l'Etude d'impact, le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions met en demeure SMEM et, si cela reste sans effet, applique les sanctions qui s'imposent.

Article 50 : Provisions pour la réhabilitation des sites

§1. Par application de l'Article 140 du Code Minier, SMEM doit verser annuellement une provision de 1% du bénéfice net pour la réhabilitation des sites, sur un compte bancaire contrôlé par le titulaire du Permis d'exploitation, un représentant du Ministère chargé des Mines et un représentant du Ministère chargé de l'Environnement, qu'il ouvre auprès d'une Banque commerciale.

Cette contribution apparaît dans les comptes de la SMEM au titre des charges déductibles.

§2. Ce compte rémunéré est destiné à servir à la constitution d'un fonds de réhabilitation des sites miniers tel que défini par le Code Minier pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation au cours de l'exploitation ainsi qu'à la fermeture de la mine.

Article 51 : Sites historiques ou archéologiques

§1. Tous les objets ayant une valeur historique ou archéologique découverts dans le cadre de l'exécution des travaux prévus à la Convention restent et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.



Toute découverte fera l'objet d'une déclaration immédiate par SMEM à l'institution compétente de l'Etat en la matière.

L'institution chargée de la Culture ou toute autre autorité compétente pourra à tout moment dépêcher sur l'emplacement de la découverte des agents autorisés aux fins d'y pratiquer des fouilles, à condition toutefois que les activités de SMEM n'en soient pas gênées.

§2. Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquentement l'objet de telles fouilles, SMEM s'engage à conduire les travaux de manière à ne pas leur nuire.

§3. Tous travaux de fouilles archéologiques, exécutées par l'Etat et/ou ses agents à l'intérieur du périmètre causant un préjudice à SMEM, donneront lieu, en faveur de SMEM, à une juste indemnité à déterminer d'un commun accord.

CHAPITRE 14 : FORCE MAJEURE ET REGLEMENT DE DIFFERENDS

Article 52 : Force majeure

§1. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de force majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties et les empêchant provisoirement ou définitivement d'exécuter leurs obligations.

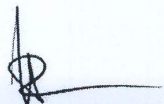
Doivent être entendus comme cas de force majeure, tous événements, actes ou circonstances tels que les faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, déclarée ou non, insurrection, troubles civils, blocus, embargo, actes de terrorisme, épidémies, tremblement de terre, inondations ou autres intempéries extrêmes, explosions, incendies et foudre et affectant l'exécution de la Convention Minière.

Cependant la prévisibilité d'un événement jointe à la possibilité d'en éviter ou d'en neutraliser par avance les méfaits moyennant des mesures adéquates exclut son caractère de force majeure.

§2. L'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une quelconque de ses obligations prévues par la Convention, autres que les obligations de paiement ou de notification, sera excusée dans la mesure où cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'exécution d'une obligation affectée par un cas de force majeure est retardée, le délai prévu pour l'exécution de celle-ci ainsi que la durée de la Convention, nonobstant toute disposition contraire de la Convention, sera de plein droit prorogé d'une durée égale au retard causé par le cas de force majeure.

§3. Lorsque l'une ou l'autre des Parties estime qu'elle se trouve dans l'impossibilité de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit en informer immédiatement, au plus tard dans les quinze (15) jours, l'autre Partie au moyen d'un avis motivé.

Le cas de force majeure doit être dûment constaté par les deux Parties. Les Parties devront alors prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trois (3) mois suivant la survenance du cas de force majeure, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par un cas de force majeure.



Article 53 : Différends et droit applicable

§1. Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend ou litige en rapport avec la mise en application de la présente Convention qui pourrait survenir entre elles.

§2. En cas d'échec du règlement à l'amiable, les Parties font recours à l'arbitrage conformément à la procédure du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (CRDI).

§3. Le Droit applicable sera le droit burundais et particulièrement le Code Minier du Burundi.

CHAPITRE 15 : MODIFICATIONS ET RENEGOCIATIONS

Article 54 : Modifications

Toute modification que l'une des Parties souhaiterait apporter au texte de la présente Convention sera proposée par écrit à l'autre Partie qui devra réagir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt dix (90) jours. Les Parties s'efforceront par la suite de parvenir à une solution mutuellement acceptable et, s'il y a accord, la modification proposée fera objet d'un avenant qui sera annexée à la Convention et qui en fera partie intégrante.

Article 55 : Renégociations

Pendant toute renégociation de la Convention, celle-ci continuera à être en vigueur dans toutes ses dispositions jusqu'à la signature d'un accord écrit la modifiant et les activités d'Exploitation régies par la Convention se poursuivront normalement sans aucune modification, suspension ou interruption.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS FINALES

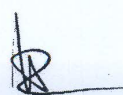
Article 56 : Sanctions et pénalités

Sous réserve de l'article 4 de cette Convention, tout manquement par SMEM aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur au Burundi, sera sanctionné conformément à ces lois et règlements en vigueur.

Article 57 : Notifications

§1. Toutes les demandes, avis, consentements, accords, propositions et autres communications entre les Parties en vertu de la présente Convention sont désignés comme Notifications. Ces notifications devront :

- par écrit et doivent être délivrées personnellement à l'autre Partie, ou par lettre recommandée avec accusé de réception par la personne habilitée, aux adresses ci-après indiquées :
 - o Pour le Gouvernement du Burundi :
 - Ministère de l'Energie et des Mines de la République du Burundi, Avenue de la Révolution n°7, BP 745 Bujumbura ;



- Pour la Société Burundi Mining Metallurgy International (BMM International) :
 - Quartier Kiriri, Chaussée Prince Louis Rwagasore, B.P. 2580 Bujumbura, Burundi.
- par télécopie ou moyen de communication électronique avec confirmation envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception aux numéros et adresses ci-après :
 - Pour le Gouvernement du Burundi :
 - Fax : +257 22 22 3337
 - E-mail : minernergemine@gmail.com
 - Pour la Société Burundi Mining Metallurgy International (BMM International) :
 - Fax : + 257 22 27 3781
 - E-mail : officeassistant@bmm.bi

§2. Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit endéans les dix jours par une Partie à l'autre.

Article 58 : Documents contractuels

La présente Convention lie les Parties au même titre que ses Annexes et, le cas échéant ses avenants. En cas de contradiction entre la Convention et ses annexes et/ou avenants, la Convention prime.

Article 59 : Langue de la Convention et Système de Mesure

§1. Les originaux de la Convention sont rédigés en langue française. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. La traduction de la Convention dans toute autre langue a pour seul but d'en faciliter l'application. Dans le cas d'une contradiction entre le texte en Français et celui traduit dans une autre langue, le texte en Français fait foi.

§2. Le système de mesure retenu est le système métrique international

Article 60 : Intervention de la Société d'Exploitation

Dès la constitution de la Société Mixte d'Exploitation Minière (SMEM) prévue par la présente Convention, cette dernière signe en quatre originaux un acte d'adhésion à la présente Convention et s'engage par cette signature au respect de la présente Convention.

Article 61 : Signature de la Convention

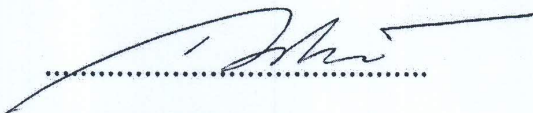
La présente Convention signée en quatre exemplaires originaux



Article 62 : Approbation de la Convention

La Convention est approuvée par le Décret de délivrance du permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 62 du Code Minier.

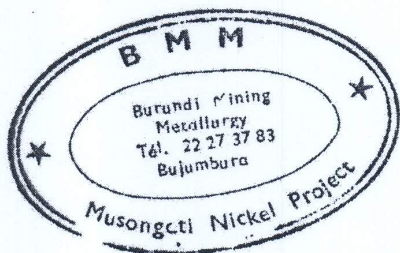
Pour le titulaire du Permis d'Exploitation



Dr Danko KONCAR

CEO de BMM International

et de KERMA Limited



Date : 22/05/2014

Pour l'Etat du Burundi



Ministre des Mines



Hon Tabu Abdallah Manirakiza

**Ministre des Finances et de la
Planification du Développement
Economique**

Date : 22.05.2014